

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD12

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 7° Les modalités de médiation au niveau départemental, dans le cadre des instances départementales de concertation sous la présidence des préfets ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de traiter, au plus proche du terrain et donc à l'échelon départemental, les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans l'implantation d'une installation radioélectrique.

« *[La généralisation] des instances de concertation départementales présidées par le préfet de département, qui deviendront des instances de médiation* » était d'ailleurs l'une des recommandations de François Brottes dans son rapport d'août 2011.

Un traitement à l'échelon national, dans le cadre d'un futur comité de dialogue installé à l'ANFR, présenterait le double inconvénient d'être trop éloigné du terrain et de transformer ce comité en un goulot d'étranglement.